
Note de M. Duport garde des sceaux, sur la sanction de divers
décret par le roi, lors de la séance du 27 janvier 1791

Baptiste Henri, Abbé Grégoire

Citer ce document / Cite this document :

Grégoire Baptiste Henri, Abbé. Note de M. Duport garde des sceaux, sur la sanction de divers décret par le roi, lors de la séance du 27 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 512-513;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9949_t1_0512_0000_8

Fichier pdf généré le 07/07/2020

eaux-de-vie et poirés, des droits au crû ou à l'enlèvement ?

Seconde. Sera-t-il établi sur ces boissons des droits de circulation ?

Troisième. Sera-t-il perçu sur les boissons des droits de débit au détail ?

Quatrième. Sera-t-il établi des droits sur les boissons aux entrées des villes ?

Cinquième. En sera-t-il établi sur les vins exportés à l'étranger ?

Sur la première question, le droit payé sur le crû est un véritable impôt foncier ; il est impossible de le considérer autrement. S'il se perçoit en argent ; c'est une dîme déguisée ; cet impôt ne peut donc être admis. Le propriétaire de la vigne vous dirait : Mon champ planté en vignes paye la contribution foncière comme le vôtre semé en blé ; dès que j'ai acquitté ma part d'impôt de cette manière, vous n'avez pas le droit de tirer de moi une autre contribution.

La seconde question n'est pas plus difficile à résoudre. Pour percevoir des droits sur la circulation, il faudrait rétablir des bureaux et des commis dans l'intérieur, après les avoir supprimés.

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

M. Dauchy. Ces droits de circulation, vous ne pouvez les conserver sans rétablir les traites, les cloisons qui divisaient les provinces. Vous voulez que le royaume soit un, et c'est une conséquence des décrets que vous avez déjà portés que de rendre la circulation des denrées libre dans le royaume.

Voici les deux questions les plus importantes décidées.

M. Delley d'Agier. Je demande qu'en conséquence d'un décret que vous avez rendu, vous mettiez d'abord à la discussion les bases de l'impôt. On ne peut traiter aucune partie de détail sans s'être accordé sur l'ensemble. Je demande donc l'ajournement de la totalité des questions qui vous sont proposées jusqu'au moment où le système général des contributions et l'état des besoins auront été discutés et arrêtés par l'Assemblée.

M. Dupont. Il est impossible de faire une masse d'impositions avant d'avoir les éléments qui doivent y entrer. Les impositions indirectes ont une limite assez bornée et répugnent aux moyens de perception ; il faut donc commencer par déterminer la somme des impositions indirectes, jusqu'où l'on peut pousser chacune d'elles ; il faut en épuiser le catalogue ; il faut savoir jusqu'où la contrebande pourra les arrêter, et quel produit on en doit espérer, avant de fixer la quotité de l'impôt foncier.

Je demande que les deux premières questions soient mises aux voix.

(L'Assemblée rejette la demande d'ajournement par la question préalable et décide qu'il n'y aura ni droit de crû à l'enlèvement des vins, eaux-de-vie, cidres et poirés, ni droit de circulation dans l'intérieur du royaume, et que cependant tous les droits maintenant existants sur les boissons, continueront d'être perçus jusqu'au jour qui sera fixé pour leur suppression, modification ou remplacement.) (*Applaudissements.*)

M. Voidel, secrétaire. Messieurs, voici la lettre

que M. le président vient de recevoir du secrétaire de la mairie de Paris :

« Monsieur le Président,

« Au moment où est arrivé le billet que vous avez écrit à M. le maire, il était en voiture et m'a chargé d'avoir l'honneur de vous marquer que, sur le bruit qui venait de se répandre que la maison de M. Clermont-Tonnerre était investie, il s'y transportait à l'instant pour donner les ordres nécessaires à la sûreté des personnes et des propriétés de M. Clermont-Tonnerre et de sa famille.

« Je suis avec un profond respect, Monsieur le Président,

« Votre, etc.

« Signé : DU FOUR, secrétaire de la mairie. »

La discussion sur les droits de sortie est reprise.

M. Dauchy. Sur la troisième question, Messieurs, votre comité a bien senti que, vu les besoins immenses de l'État, il était impossible de retirer, d'ici à quelque temps, le droit de détail sur les boissons ; il vous proposera de le remplacer par un droit de licence ou de patentes qui sera payé annuellement, ou par trimestre, par chacun de ceux qui vendront au détail.

Notre travail à ce sujet sera imprimé sous peu de jours ; je vous prie, en conséquence, d'ajourner jusqu'à ce moment la troisième et la quatrième question.

(L'ajournement est adopté.)

M. Goudard, rapporteur. D'après les sages décrets que l'Assemblée vient de rendre, je crois qu'il est convenable d'ajourner aussi les droits à établir à la sortie des vins ; mais j'observerai que le délai doit être très court, parce qu'en ce moment, les provinces frontières communiquent librement avec l'étranger.

(L'Assemblée ajourne à lundi la discussion de la cinquième question.)

M. Bouche. Messieurs, sur la dénonciation de M. Malouet, beaucoup d'honnêtes citoyens ont couru vers la maison de M. de Clermont-Tonnerre ; ils ont trouvé dans le quartier et dans les environs le calme le plus profond et la plus grande tranquillité. Seulement l'arrivée de M. le maire y a attiré 50 ou 60 personnes : mais voilà tout. Je rends ce compte à l'Assemblée, par ce qu'il m'a été rapporté par les personnes mêmes qui sont allées sur les lieux.....

Une voix à gauche : C'est une infamie !

M. Malouet veut parler.

Voix nombreuses : L'ordre du jour !

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. Malouet persiste à demander la parole.

M. de Montlosier. Je demande s'il n'est permis qu'au côté gauche de parler et qu'au club des Jacobins de faire des persécutions dans Paris !

M. Charles de Lameth. L'Assemblée a décidé de passer à l'ordre du jour ; mais puisqu'on insiste encore, si on veut traiter la question, je demande la parole.

(L'incident est clos.)

M. le Président. J'ai reçu de M. le ministre

de la justice, une note de divers décrets sanctionnés ou acceptés par le roi ; elle est ainsi conçue :

« Le roi a donné sa sanction, le 19 de ce mois :

» 1° A 6 décrets de l'Assemblée nationale du 10 décembre dernier, pour la vente de biens nationaux aux municipalités de Bezét, Saint-Martin-Dumont, Brasey, Montpellier, Attilac, Murat, Saint-Veran, Pralon et Lyon ;

« 2° A 11 décrets pour pareille vente aux municipalités d'Orléans, Clois, Saint-Gobin, May, Prudemanche, Chidrac, Plessis-Pacy, Beauregard et Villeneuve-Saint-Georges.

« 3° Au décret des 4 novembre, 14, 16, 28 et 31 décembre, sur les ponts et chaussées.

« 4° Au décret du 5 janvier, présent mois, relatif au titre des lois.

« 5° Au décret du 6 concernant la réunion de plusieurs municipalités, la nomination des juges de paix, l'établissement de tribunaux de commerce dans différentes villes, et d'une juridiction de prud'hommes à Cette ; et un travail sur l'organisation des tribunaux de commerce, établis dans les villes maritimes.

« 6° Au décret du même jour 6 janvier, concernant l'établissement d'un tribunal de commerce à Béziers.

« 7° Au décret du même jour, relatif à l'état de liquidation des offices de judicature.

« 8° Au décret du même jour, relatif au recouvrement, tant de ce qui reste dû sur le premier terme pour la contribution patriotique, que de ce qui est dû sur les termes de 1791 et 1792.

« 9° Au décret du même jour, relatif à une omission faite dans le décret du 4 octobre 1790, d'un article additionnel concernant les chanoines.

« 10° Au décret du même jour, concernant un emplacement dans le palais de la chambre des comptes de Nantes, pour le directoire du département de la Loire-Inférieure.

« 11° Au décret du même jour, relatif à la réduction du traitement pour la table des officiers de la marine, fixée par le décret du 25 juillet dernier.

« 12° Au décret des 6 et 7, relatif à l'abolition des droits des messageries, à leur service, et au tarif pour le prix des places ou de transport.

« 13° Au décret du 8, relatif à la perception du don gratuit, et à celle de 4 sous pour livre du droit d'octroi, dans le département de la Gironde.

« 14° Au décret du 9, relatif à l'exécution des commissions que les directoires de district adresseront aux municipalités.

« 15° Au décret du même jour, relatif à la formation d'une quantité de 800,000 assignats de 50 livres.

« Le ministre de la justice transmet à M. le président les doubles minutes de ces décrets, sur chacune desquelles est la sanction du roi. »

Signé : M. L. F. DUPORT.

« Paris, le 24 janvier 1791. »

M. le **Président** donne lecture d'une lettre des administrateurs du directoire du département des Hautes-Alpes, dans laquelle ils exposent que l'exemplaire de la loi relative au serment des ecclésiastiques fonctionnaires publics, envoyé par M. Duportail, ne portait pas la mention de l'acceptation ni de la sanction du roi : la loi du 5 novembre, qui règle le mode de la promulgation des lois, prescrit cependant cette for-

malité, et cet oubli a excité dans le département des doutes sur l'authenticité du document.

M. **Bouche**. Je demande que le comité de Constitution propose un autre mode et une autre formule pour la promulgation des lois.

M. **d'André**. Je ne m'y oppose pas ; mais je crois que l'on peut continuer la formule actuelle jusqu'à ce que le comité ait distingué les décrets constitutionnels et les décrets réglementaires.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de décret concernant les jurés.

L'article 17 du titre VII est adopté comme suit :

Art. 17 (ancien art. 15).

« Tous les effets trouvés lors du délit ou depuis, pouvant servir à conviction, seront représentés à l'accusé, et il lui sera demandé de répondre personnellement s'il les reconnaît. »

M. **Duport**, rapporteur, fait lecture de l'article 18 (ancien art. 16), qui est ainsi conçu :

« A la suite des dépositions, l'accusateur public sera entendu. L'accusé ou ses amis pourront lui répondre ; enfin le président fera un résumé de l'affaire, la réduira à ses points les plus simples, fera remarquer aux jurés les principales preuves pour ou contre l'accusé ; après quoi il leur dira de se retirer dans leur chambre, en leur recommandant de suivre leur conscience, de décider avec impartialité, et de déclarer ce qu'ils trouveront, en gens d'honneur et de probité, être la vérité. »

M. **Sentetz**. Dans une des séances précédentes, il vous a été proposé d'accorder à la partie plaignante la faculté de faire entendre les témoins ensemble ou séparément, à son choix. Vous avez cru, dans votre sagesse, devoir lui refuser ce petit avantage de tactique. Aujourd'hui on vous propose de lui ôter jusqu'à la parole dans le débat. Une pareille disposition déshonorerait votre code criminel ; ce serait immoler l'intérêt de la société à celui des malfaiteurs ; ce serait sacrifier le citoyen honnête et tranquille qui n'oserait jamais entreprendre une poursuite criminelle, si, dès qu'il serait engagé dans cette lice dangereuse, on devait enchaîner ses forces, et commettre uniquement le succès de la défense à l'accusateur public qui sera peut-être ignorant, lâche ou passionné.

On me dira peut-être que la partie civile n'a ici d'autre intérêt que ses intérêts civils. Oui, sans doute ; mais comment les défendra-t-elle, si le crime n'est pas prouvé ? comment obtiendrai-je des réparations pour les blessures que j'aurai reçues, la restitution des effets qui m'auront été enlevés, si, lorsqu'il est question d'opérer la conviction morale par les contradictions du délit ; si lorsque l'accusé nie, que les témoins vacillent, que l'accusateur public garde le silence, moi, partie plaidant à mes risques et périls, je suis empêché de raffermir la mémoire des témoins, de retracer les circonstances du meurtre, la quantité et la qualité des effets qui m'ont été volés ; en un mot, à la faveur du silence absolu qui m'est imposé, l'accusé est déclaré non vaincu ? Il en résulterait que j'en serais pour mes blessures, que je serais réduit à la misère et au désespoir par la perte de ma fortune, que j'essuierais encore le recours en dommages-intérêts